



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°084/2026/ARCOP/CRS DU 04 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION LIMITEE (PSL) N°PL01/2026 RELATIVE AU GARDIENNAJE DE L'INSTITUT RAOUL FOLLEREAU DE COTE D'IVOIRE (IRFCI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) en date du 31 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0702, l'entreprise EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée (PSL) N°PL01/2026 relative au gardiennage de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée (PSL) N°PL01/2026 relative au gardiennage du centre d'Adzopé et Manikro ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'IRFCI, sur la ligne 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 mars 2026, les entreprises EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) et GENERAL SERVICE SECURITE (GSS) ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 12 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GENERAL SERVICE SECURITE (GSS), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions huit cent cinquante mille (35 850 000) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) le 12 mars 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 17 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 18 mars 2026, l'autorité contractante a, saisi la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en vue de solliciter auprès d'elle, le repositionnement de la PSL n°LP01/2026 à la séance de jugement des offres, et par courrier en date 24 mars 2026, déchargé le même jour, a informé l'entreprise EGS de sa sollicitation auprès de la DGMP afin de reprendre l'analyse et le jugement des offres ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit le 31 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/5 points au niveau du critère relatif au planning de travail au motif que d'une part, celui proposé dans son offre technique n'est pas conforme aux prescriptions du cahier de charge car il ne prévoit pas la surveillance des installations techniques, et d'autre part, l'offre technique proposée fait référence, dans la description des postes de la barrière, à des véhicules sortant des locaux de la mairie et non de ceux de l'IRFCI ;

La requérante explique, concernant le planning jugé non-conforme pour non-mention de la surveillance des installations techniques, que le cahier de charges ne prévoit pas une répartition des équipes selon des postes précis avec les détails de postes et les effectifs affectés par poste, ce qui laisse croire que chaque soumissionnaire devrait proposer cette répartition en tenant compte de l'ensemble du site, des installations spécifiques et de l'effectif total des agents sollicités par l'autorité contractante ;

Elle ajoute qu'en se basant sur son expérience et sa connaissance du site pour y avoir exercé quelques années, elle a fait une proposition de répartition, en tenant compte de l'ensemble des installations du site, raison pour laquelle elle a proposé dans le planning, une équipe de patrouille pour prendre en charge l'ensemble du site comme précisé dans son offre technique, dans la description des rondes de l'équipe de patrouille ;

En outre, concernant la mention des locaux de la mairie, dans son offre, la requérante reconnaît qu'elle a malencontreusement commis une erreur de transcription lors de la description des postes qui sont bel et bien indiqués sur le site de l'IRFCI, et tient à exprimer sa reconnaissance à la COPE qui a su comprendre cette erreur ;

L'entreprise EGS conclut, en faisant remarquer que la note qui lui a été attribuée par la COPE sur le critère relatif au planning n'est pas conforme aux exigences du dossier de consultation et sollicite de l'ARCOP, la réparation du préjudice subi, surtout qu'à l'issue de son recours gracieux du 17 mars 2026 devant l'IRFCI, elle a reçu un courrier réponse l'informant d'une demande d'autorisation de la COPE à la DGMP pour une nouvelle analyse, mais cette demande n'a, à ce jour reçue aucune suite ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) a, par courriel en date du 10 avril 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 03 mars 2026, invité l'entreprise Général Service Sécurité (GSS), attributaire de cette PSL, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COPE.

En retour, par correspondance en date du 09 avril 2026, l'entreprise GSS a indiqué qu'il lui est difficile d'apporter un commentaire sur les griefs de l'entreprise EGS au motif qu'elle n'a pas été membre de la COPE.

Par ailleurs, elle soutient que l'attribution du marché à son profit s'est faite conformément aux critères inscrits dans le dossier de consultation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°072/2026/ARCOP/CRS du 15 avril 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation de la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée (PSL) N°PL01/2026 introduit le 31 mars 2026 par l'entreprise EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/5 points au niveau du critère relatif au planning de travail ;

Que la requérante explique, concernant le planning jugé non-conforme pour non-mention de la surveillance des installations techniques, que le cahier de charges ne prévoit pas une répartition des équipes selon des postes précis avec les détails de postes et les effectifs affectés par poste, ce qui laisse penser que chaque soumissionnaire devrait proposer cette répartition en tenant compte de l'ensemble du site, des installations spécifiques et de l'effectif total des agents sollicités par l'autorité contractante ;

Qu'elle ajoute qu'en se basant sur son expérience et sa connaissance du site pour y avoir exercé quelques années, elle a fait une proposition de répartition, en tenant compte de l'ensemble des installations du site, raison pour laquelle elle a proposé dans le planning, une équipe de patrouille pour prendre en charge l'ensemble du site comme précisé dans son offre technique, dans la description des rondes de l'équipe de patrouille ;

Que l'entreprise EGS conclut, en faisant remarquer que la note qui lui a été attribuée par la COPE sur le critère relatif au planning n'est pas conforme aux exigences du dossier de consultation et sollicite de l'ARCOP, la réparation du préjudice subi, d'autant plus qu'à l'issue de son recours gracieux du 17 mars 2026 devant l'IRFCI, elle a reçu un courrier réponse l'informant d'une demande d'autorisation de la COPE à la DGMP pour une nouvelle analyse, mais cette demande n'a, à ce jour, reçu aucune suite ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il est constant qu'aux termes de 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée des dispositions des deux articles suscités que l'ARCOP ne peut être saisie dans le cadre du règlement d'un litige que lorsque le requérant fait la preuve d'une décision faisant grief ;

Or dans le cas d'espèce, il est constant, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'entreprise EGS qu'à la suite de son recours gracieux à l'encontre des résultats de la PSL n°LP01/2026, l'autorité contractante l'a informée, par courrier en date 24 mars 2026, qu'elle a saisi le 18 mars 2026, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) à l'effet de solliciter la programmation d'une nouvelle séance de jugement de la PSL n°LP01/2026 dans le SIGOMAP afin de reprendre l'analyse et le jugement des offres ;

Qu'en retour, la DGMP a, par correspondance en date du 07 avril 2026, référencée n°03288/2026/MFB/DGMP/DSI/02590/2105, demandé à l'IRFCI, de lui communiquer les documents relatifs au recours effectué par l'entreprise EGS, qui en retour, lui a transmis le 14 avril 2026, une copie du recours gracieux et celle de sa réponse audit recours ;

Qu'à la suite de la transmission des documents par l'autorité contractante, la DGMP a procédé au repositionnement de la PSL n°LP01/2026 dans le SIGOMAP le 24 avril 2026, pour la reprise de l'analyse et le jugement des offres par la COPE, qui sont intervenus le 27 avril 2026 et aux termes desquels, l'entreprise EGS a été désignée attributaire du marché pour un montant TTC de trente-cinq millions huit cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingts (35 823 780) francs FCFA ;

Que l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) a notifié les nouveaux résultats à l'entreprise EGS le 27 avril 2026, et a le même jour, communiqué par courriel à l'ARCOP, les copies des nouveaux rapports d'analyse et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que la décharge de la notification des nouveaux résultats à l'attributaire ;

Qu'ainsi, non seulement l'autorité contractante avait droit à la contestation introduite à titre gracieux par la requérante, en l'information de la saisine de la DGMP en vue d'une nouvelle analyse des offres, mais mieux, la COPE a annulé la décision de rejet querellée, et a même attribué le marché à son profit, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours de la requérante comme étant désormais sans objet ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 31 mars 2026 par l'entreprise EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) est déclaré sans objet ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à Compétition Limitée (PSL) N°PL01/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EXPERT GUARDS SERVICES (EGS) et à l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE